

**Société de Gestion de la Rivière Cap-Chat Inc.**

53-2, rue Notre-Dame,

Cap-Chat (Québec)

G0J 1E0

Téléphone: (418) 786-5255

## **Règlement sur l'enregistrement des caches**

**Annexe 1 des règlements généraux.**

**ZEC**  
**Cap-Chat**

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le présent règlement adopté séparément constitue une annexe aux règlements généraux de la Société et renferme l'ensemble des règles qui régissent l'utilisation d'une cache sur le territoire de la Zec de Cap-Chat.
- « La Société » désigne la Société de Gestion de la Rivière Cap-Chat gestionnaire de la Zec Cap-Chat.

## 1. DÉFINITION

### 1.1. INSTALLATION TEMPORAIRE DISPERSÉE

Utilisation du territoire pour y exercer une activité récréative (chasse, pêche, observation, promenade, etc.) autre que le séjour à l'intérieur d'un site de villégiature temporaire regroupé (camping rustique ou temporaire) et d'un terrain de camping aménagé (permanent). L'installation peut constituer en une cache, mirador portatif et autres abris portatifs.

### 1.2. CACHE

Abri servant à chasser le gros gibier à un endroit déterminé, situé au sol ou en hauteur, formé d'une **structure autonome composée au minimum d'un plancher avec ou sans toit**. Le tout doit être utilisable et sécuritaire. La structure doit être installée de façon à pouvoir en vérifier la conformité en tout temps. **En aucun cas les arbres ne doivent servir de structure ou d'abri.**

### 1.3. MIRADOR PORTATIF (TREE-STAND) ET AUTRES ABRIS PORTATIFS

Tout équipement démontable servant à se surélever ou s'abriter de manière temporaire pour chasser le gros gibier ou observer la faune, qu'un individu **peut transporter lui-même sans véhicule dans ses déplacements.**

Le mirador doit être installé à plus de 300 mètres d'une cache enregistrée, sauf si cette cache appartient au même propriétaire ou au même groupe de chasseurs. Une cache a priorité sur l'utilisation d'un mirador. Le mirador doit être retiré au plus tard le troisième dimanche de novembre de l'année en cours.

## 2. ENREGISTREMENT

- 2.1. Toute cache aménagée sur le territoire de la Zec doit être enregistrée. L'enregistrement d'une cache ou son changement de coordonnées doit être effectué par son propriétaire ou par un membre de sa famille (conjoint(e) et enfant(s)) et ce avant sa construction ou son installation. Tout membre doit se procurer un forfait comprenant un droit de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles au moment de l'enregistrement de celle-ci.
- 2.2. Toute personne doit indiquer l'endroit précis où est située sa cache en fournissant les coordonnées GPS **en utilisant les paramètres suivants : le système de référence géodésique de votre GPS doit être en NAD 83 ou WGS84 et le format des données doit être en DD°MM'S.S''**. La responsabilité de la précision des coordonnées incombe au chasseur.
- 2.3. Pour procéder au renouvellement de sa cache, toute personne doit se procurer préalablement et au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année en cours, un forfait comprenant un droit de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles.
  - 2.3.1. Toute cache demeurée sur le territoire de la Société, non-enregistrée après le 1<sup>er</sup> août devra être démantelée par son propriétaire. Dans le cas contraire, l'article 4.5 du règlement s'appliquera.
- 2.4. L'emplacement de votre cache est assuré jusqu'au premier août de chaque année. Passé cette date l'emplacement sera rendu disponible.
  - 2.4.1. Tout renouvellement et changement de coordonnées de cache peuvent être effectués entre la première journée ouvrable du mois d'avril et le premier mardi de septembre selon la disponibilité de l'emplacement. La relocalisation d'une cache (incluant le démantèlement de l'ancienne) sur le territoire doit se réaliser dans un délai de 45 jours après le changement des coordonnées initiales tout en respectant l'article 4.2 du présent règlement.

### 3. DROITS EXIGIBLES

- 3.1 Pour chaque cache, un montant déterminé annuellement, par résolution du conseil d'administration, sera exigé pour couvrir les frais administratifs d'enregistrement.

### 4. DISPOSITION GÉNÉRALES

- 4.1. Suite à l'enregistrement de sa cache, tout membre doit se procurer l'autocollant ou la plaque approprié auprès du préposé et l'apposer, bien en vue sur sa cache, dans les plus brefs délais mais avant le deuxième lundi de septembre. **Une plaque de cache apposée sur un arbre ou sur une autre structure ne correspond pas à la définition d'une cache et entraînera une non-conformité et l'article 4.4 du présent règlement s'appliquera.**
- 4.2. **Nul ne pourra procéder à l'installation, à la construction ou à la modification d'une cache après le deuxième lundi de septembre de chaque année.** Si un tel cas se produit, la cache sera démantelée sans avis.
- 4.3. **Deux caches autorisées par membre titulaire** d'un forfait lui permettant de chasser le gros gibier pour l'année en cours.
- 4.4. Tout propriétaire de cache enregistrée non-conforme sera avisé et devra se conformer dans les trente (30) jours suivant l'avis. Après cet avis, la cache sera détruite, ce qui entraînera l'annulation de cet enregistrement. Des frais de 200\$ seront facturés au propriétaire de la cache.
- 4.5. Toute cache non enregistrée sera démantelée sans aucun préavis et sera disposée selon les modalités que la Société jugera appropriées. Des frais de 200\$ seront facturés au dernier propriétaire de la cache identifié dans notre base de données.
- 4.6. Tout frais de démantèlement facturé au détenteur d'une cache devra être acquitté avant de pouvoir enregistrer une nouvelle cache.
- 4.7. Toute nouvelle cache installée ou toute cache déplacée à partir de l'adoption de ce règlement ne pourra être érigée à moins de trois cents (300) mètres d'une autre cache.
- 4.8. L'abri d'une cache ne peut excéder vingt-cinq (25) pieds carrés (ou 2.25 mètres carrés).

- 4.9. **Nulle cache ne peut être installée de manière à interdire la libre circulation sur un chemin ou un sentier (même un sentier pédestre).**
- 4.10. Nulle cache ne peut être occupée en dehors des heures légales de chasse.
- 4.11. Les occupants d'une cache doivent rapporter leurs déchets et laisser l'endroit propre.
- 4.12. **Nul ne peut couper ou utiliser d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux pour améliorer sa vision ou pour aménager un endroit afin d'y installer ou de construire sa cache ou d'installer son mirador.**
- 4.13. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sur les caches s'expose aux sanctions prévues au code d'éthique.

Règlement adopté par le conseil d'administration le 12 février 2025 et ratifié par les membres le 23 avril 2025.